des arbitres; en un mot, toutes les fois que ceux qui lui doivent quelque chose ne veulent pas le satisfaire de bonne grâce.

CHAPITRE II.

Des devoirs du mariage.

§ I. Parcourons maintenant les états accessoires, c'est-àdire, ceux où l'on se trouve en conséquence de quelque acte humain, et commençons par le mariage (1) qui est la première ébauche de société, et la pépinière du genre humain.

§ II. D'abord il est certain que ce penchant naturel, qui porte les deux sexes avec tant d'ardeur à s'unir ensemble, est un effet de la sagesse du Créateur, et un désir très-innocent en lui-même; mais l'intention du Créateur n'est pas que l'on cherche par là uniquement à se procurer un vain plaisir, ce qui produiroit dans le monde une extrême confusion et un fort vilain spectacle. La raison pourquoi Dieu a mis dans les hommes une si forte inclination, c'est, d'un côté, pour rendre plus doux et plus agréable le commerce des personnes mariées; de l'autre, pour les engager à faire sans répugnance les fonctions naturelles d'où dépend la propagation du genre humain, et à ne pas se rebuter pour les incommodités de la grossesse, et les embarras de l'éducation d'une famille.

De là il s'ensuit, que tout usage des parties destinées à la génération (2), dans lequel on se propose autre chose que ce que nous venons de dire, est contraire à la loi naturelle, et par conséquent qu'elle condamne non-seulement ces passions abominables qui ont pour objet des bêtes brutes ou des personnes de même sexe, mais encore les pollutions infâmes, et les commerces charnels hors du mariage, tant ceux qui se font avec le consentement des deux parties, que ceux où l'on use de violence pour se satisfaire à quelque prix que ce soit.

§ III. Il y a quelque obligation de se marier, soit par rapport à tout le genre humain, soit par rapport à chaque personne en particulier.

Au premier égard, cette obligation consiste en ce que

tendre là ordinairement. Il est certain encore, qu'à cause de l'effet naturel qui, selon la destination du Créateur, résulte de la copulation d'un homme avec une femme, tout commerce charnel avec des bêtes, ou avec des personnes de même sexe, est infâme et contraire au droit naturel ; aussi-bien que l'action de ceux qui, de propos délibéré, se rendent eux-mêmes ineptes à la génération. Mais il ne s'ensuit point de là, que l'envie de satisfaire ce désir naturel qui forme les aiguillons de l'amour, doive être tellement confondue avec la propagation de l'espèce, que toutes les fois que la dernière fin manque, la première soitabsolument illégitime. Pour ne rien dire du mariage des personnes âgées, que l'on ne sauroit prouver être par luimême mauvais et illégitime, il y a des personnes de l'un et de l'autre sexe, qui dans la fleur même de leur âge sont incapables ou par quelque accident, ou par un désaut naturel, de mettre des enfans au monde, et ne laissent pas d'ailleurs de sentir les mêmes désirs que ceux qui sont le plus propres à la multiplication : supposé que cette incapacité soit connue, comme elle l'est quelquesois d'une manière à n'en pouvoir douter, faudra-t-il condamner de telles gens à un célibat insupportable? Il le faudrait certainement, si l'on ne pose pour principe, que la satisfaction du désir dont il s'agit, aussi naturel que celui du boire et du manger, peut être innocemment recherchée en elle-même, et comme le premier but qu'on se propose; pourvu qu'on le fasse d'une manière qui ne nuise point à la société, et qui surtout n'empêche point la multiplication du genre humain, ni l'éducation commode et honnête des enfans. En voilà assez sur une matière si délicate. Il est facile d'ailleurs de tirer les conséquences qui naissent du principe que je viens d'établir en peu de mots.

⁽¹⁾ Droit de la nature et des gens, liv. VI, chap. I.

⁽²⁾ Il est certain que, comme l'union des deux sexes est absolument nécessaire pour la propagation du genre humain, cette union tend aussi et doit

la propagation de l'espèce ne doit pas se faire par des conjonctions vagues et licencieuses, mais selon les lois du mariage, sans quoi il ne sauroit y avoir de société humaine ou civile, bien réglée.

Chacun néanmoins n'est tenu de se marier qu'autant qu'il le peut commodément, et que l'occasion favorable s'en présente. Pour cet effet il ne suffit pas d'être d'un âge et d'une constitution propre aux fonctions matrimoniales: il faut encore que l'on trouve un parti honnête, que l'on ait de quoi entretenir une femme et des enfans, et que l'on soit en état de se conduire et de conduire les affaires domestiques en bon père de famille. Lors même que tout cela se rencontre dans un homme, s'il a d'ailleurs le don de continence, et qu'il croic qu'en vivant dans le célibat, il rendra plus de service au genre humain, ou à l'État dont il est membre, que s'il étoit marié, il peut très-bien s'en dispenser, surtout s'il y a sans lui assez de gens pour qu'on n'ait pas à craindre que le pays se dépeuple.

§ IV. Dans tout mariage il doit y avoir et il y a ordinairement une convention, dont les engagemens, lorsque le mariage est parfait et régulier (1), se réduisent aux articles suivans.

1°. Un homme qui veut se marier, et qui, selon l'usage le plus conforme à la nature des deux sexes, recherche une femme en mariage, se propose manifestement d'avoir des enfans dont il soit le père, et non pas des bâtards ou des enfans supposés. Ainsi la femme doit d'abord promettre à celui qui l'épouse de n'accorder l'usage de son corps à d'autre qu'à lui, et pour l'ordinaire l'homme s'engage à son tour envers la femme à n'avoir commerce avec d'autre qu'elle.

2º. Rien n'est plus contraire à l'ordre de la société humaine et de la société civile, qu'une vie vagabonde où l'on n'a ni feu ni lieu. Et le meilleur moyen de bien élever les enfans, c'est que le père et la mère unissent leurs soins pour veiller à l'éducation de ces chers gages de leur amour, qui en serrent les nœuds plus étroitement. C'est aussi un grand plaisir pour des gens mariés, bien assortis, que d'être toujours ensemble: et par là en même temps le mari peut être plus assuré de la chasteté de sa femme, que si elle ne demeuroit pas avec lui. La femme doit donc s'engager encore à être toujours auprès de celui qu'elle épouse, à vivre avec lui dans une société trèsétroite, et à ne faire avec lui qu'une seule et même famille : engagement qui renferme une promesse tacite de se conduire l'un envers l'autre d'une manière conforme à la nature et au but de cette société.

3º. Ensin, à considérer la constitution naturelle des deux sexes, il est très-convenable que, dans le mariage, la condition de l'homme soit un peu plus avantageuse que celle de la femme; et l'homme étant d'ailleurs, comme nous l'avons dit, celui qui forme la famille, où la femme entre, en devient par là le ches. D'où il s'ensuit, que la femme est soumise à la direction du mari en

⁽¹⁾ Notre auteur suppose ici qu'il y a une sorte de mariage irrégulier, mais néanmoins innocent et légitime dans l'état de nature: c'est lorsqu'un homme et une femme conviennent de s'accorder l'un à l'autre l'usage de leur corps pour un certain temps, sans s'engager à demeurer toujours ensemble; de sorte que, le terme expiré, la société finit, et les enfans, qui peuvent être nés de ce commerce demeurent ou à l'homme, ou à la femme, selon que le porte le contrat. On peut appeler cela mariage à la façon des amazones, par allusion à l'histoire, vraie ou fausse, de ces femmes guerrières, qui formoient une nation toute d'un sexe, et dont une reine, nommée Thalestris, alla trouver Alexandre-le-Grand, pour lui faire elle-même la proposition d'avoir commerce l'un avec l'autre sur ce pied-là.

tout ce qui concerne les affaires du mariage et de la famille. Ainsi c'est au mari à régler le domicile, et non pas à la femme. Celle-ci ne peut pas non plus voyager sans la permission de son mari, ni faire lit à part sans son consentement. Mais il n'est pas de l'essence du mariage, que l'autorité du mari renferme le droit de vie et de mort, ou le pouvoir d'infliger quelque châtiment considérable, ni celui de disposer absolument de tous les biens de sa femme. Tout cela dépend des conventions particulières des mariés, ou des réglemens des lois civiles.

§ V. Il est manifestement contraire à la loi naturelle, qu'une femme ait commerce en même temps avec plusieurs hommes. Mais la polygamie, qui consiste en ce qu'un homme a deux ou plusieurs femmes à la fois, a été en usage parmi plusieurs peuples, et même chez les anciens juifs. Cependant, mis à part même l'institution primitive du mariage, telle que nous la trouvons dans l'Écriture sainte, la raison seule fait voir, que le mariage d'un avec une est infiniment plus honnête et plus avantageux: comme il paroît aussi par l'expérience de tant de siècles qui se sont écoulés depuis que le christianisme est établi dans le monde.

§ VI. La nature même d'une union aussi étroite que celle du mariage, nous donne lieu de penser que (1) cette societé doit être à vie, et ne finir que par la mort de l'un ou de l'autre des mariés; à moins que les articles essentiels du contrat de mariage n'aient été violés par

l'adultère, ou par une désertion malicieuse. Bien entendu qu'en ce cas-là il n'y a que la partielésée qui soit dégagée du lien du mariage; car, si elle veut se réconcilier avec l'autre, celle-ci doit demeurer, et recevoir avec reconnoissance le pardon qu'elle n'a pas mérité.

Pour ce qui est de la contrariété ou de l'incompatibilité d'humeurs, qui ne va pas jusqu'à produire le même effet que la désertion malicieuse, on ne fait, parmi les chrétiens, qu'ordonner une séparation de corps et de biens, sans permettre à aucune des parties de se remarier avec d'autres. Ce qui est ainsi établi, entre autres raisons, pour empêcher que la facilité du divorce n'entretienne la mauvaise humeur et le mauvais ménage d'un mari ou d'une femme; et afin au contraire que, toute espérance d'une séparation entière étant ôtée, cela les engage à être complaisans l'un envers l'autre, et à se supporter mutuellement.

§ VII. Par le droit naturel tout seul, et indépendamment des lois civiles, il est permis à chacun de se marier avec toute autre personne qui le veut: à moins qu'un obstacle physique ne s'y oppose, c'est-à-dire, qu'on ne soit d'un àge (1) ou d'une constitution qui mette hors d'état de vaquer aux fonctions matrimoniales; ou qu'il n'y ait quelque obstacle moral, qui rende nuls les engagemens où l'on pourroit entrer avec certaines personnes; comme, par exemple, si l'homme ou la femme sont déjà mariés avec quelque autre.

⁽¹⁾ Tout ce que demande la nature et le but du mariage, indépendamment des réglemens de quelque loi positive, ou d'un engagement particulier des mariés, c'est que cette société dure long-temps. Voyez ce que l'on a dit sur le *Droit de la nature et des gens*, liv. VI, chap. I, § 20, note 3.

⁽¹⁾ Tels sont les garçons et les filles avant l'âge de puberté; les eunuques; ceux ou celles qui ont une certaine conformation vicieuse des organes, etc. Il n'en est pas de même des personnes stériles, ou qui sont dans un âge trop avancé pour pouvoir espérer de la lignée. Voyez la note sur le paragraphe 2 de ce chapitre.

§ VIII. On tient aussi pour un obstacle moral, la trop grande proximité de sang, ou d'alliance. Sur ce pied-là, le mariage entre ascendans et descendans à l'infini, passe pour criminel selon les maximes (1) même du droit naturel. La loi divine de Moïse, les lois des peuples civilisés, l'usage constant du christianisme, font aussi regarder avec horreur le mariage entre frère et sœur, ou avec une tante paternelle ou maternelle; et dans les degrés d'affinité, le mariage avec une belle-mère (2), ou avec une belle-fille. En plusieurs pays même, les lois civiles défendent quelques autres degrés collatéraux plus éloignés, pour mettre une plus forte barrière à ceux dont nous venons de parler.

§ IX. Au reste, comme les lois de chaque pays ordonnent, en matière d'autres contrats, certaines formalités dont l'omission suffit pour les annuler devant les tribunaux civils, il en est de même du mariage par rapport auquel l'ordre et la bienséance concourent à demander qu'on les observe. Encore donc que ces formalités ne soient pas fondées sur le droit naturel, leur défaut rend nul sans contredit le mariage des personnes qui vivent dans les lieux où elles sont prescrites, ou empêche du moins qu'une copulation, faite même avec foi de mariage, n'ait les effets civils (3) d'un mariage légitime.

§ X. Le devoir d'un mari consiste en ce qu'il est tenu d'aimer sa femme, de la nourrir et entretenir, de la conduire et de lui servir d'appui et de défense. La femme, de son côté, doit aimer son mari, l'honorer, lui aider non-seulement à mettre au monde des enfans et à les élever, mais encore à prendre soin des affaires domestiques. Le but d'une si étroite union demande de part et d'autre que les personnes mariées ensemble partagent les biens et les maux qui leur arrivent; qu'elles se consolent et se soulagent réciproquement dans les afflictions; qu'elles s'accommodent sagement à l'humeur l'une de l'autre, et qu'elles aient une condescendance mutuelle pour prévenir tout ce qui pourroit troubler la paix de la maison; en sorte pourtant que la femme doit être plus souple et avoir plus de déférence pour son mari, comme lui étant inférieure en quelque manière.

CHAPITRE III.

Des devoirs réciproques d'un père et d'une mère et de leurs enfans.

§ I. Du mariage sortent les enfans qui doivent reconnoître leur père et leur mère comme leurs supérieurs, et se conformer avec respect à leur volonté (1). C'est la plus ancienne et la plus sacrée autorité qui se trouve parmi les hommes.

§ II. Ce pouvoir paternel est fondé sur deux raisons. Car, 1°. la loi naturelle, par cela même qu'elle prescrit la sociabilité, ordonne aux pères et aux mères d'avoir soin de leurs enfans, sans quoi la société ne sauroit ab-

⁽¹⁾ Voyez ce que j'ai dit sur le gros ouvrage du Droit de la nature et des gens, liv. VI, chap. I, § 32, note 2.

⁽²⁾ Tant la femme d'un père, que l'épouse du père d'une femme.

⁽³⁾ Par exemple, que les enfans nes d'une telle copulation n'aient pas les mêmes droits, que les autres, sur les biens du père, etc.

⁽¹⁾ Droit de la nature et des gens, liv. VI, char. II.